

**ARRETE DE MODIFICATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
NOEL AU GRÉ DE FLO - 20221/VOI/379**

Le Maire de Camaret-sur-Aygués,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1^{ère} et 8^{ième} parties – relative à la signalisation temporaire,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans le cadre de l'organisation du « Noël au Gré de Flo » le **dimanche 11 Décembre 2022** de 8h30 à 17h afin d'assurer et de garantir le bon ordre et la sécurité publique,

Considérant que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1er : L'Épicerie « Au Gré de Flo » de Camaret sur aygues est autorisée à occuper le domaine public – Cours du Nord - le **Dimanche 11 Décembre 2022 à partir de 8h30** et ce, jusqu'à 17h afin d'organiser des festivités de Noël.

Article 2ième : Le dimanche 11 Décembre 2022, la circulation et le stationnement seront interdits sur le Cours du Nord (de l'intersection de la porte fleurie à l'habitation n° 60) de 7h00 à 17h.

Article 3ème : Une déviation sera mise en place par la rue du Parc et la rue Constant Latour en direction d'Orange.

Article 4ème : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de barrières de sécurité sur les voies concernées par les interdictions.

Article 5ième : Il est demandé au requérant de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbain. Il lui incombera d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qui lui est permis d'occuper.

Article 6ième : En aucun cas les installations ne devront être utilisées à d'autres fins que celles stipulées dans l'article 1^{er}.

Article 7^{me} : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la ville de Camaret, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8^{ème} : La responsabilité de la Commune ne pourra être en aucune façon recherchée du chef des installations mises en place par l'organisateur, en cas d'accidents ou incidents pouvant résulter du fait des installations, objet du présent arrêté.

Article 9ème : Les droits des tiers demeurent réservés. La commune décline toute responsabilité en cas d'accidents ou d'incidents survenus durant cette journée.

Article 10ème : Le Directeur Général des Services, le Responsable du Pôle voirie, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur les lieux de mise en place des signalisations.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse), le 28 Novembre 2022

Philippe de BEAUREGARD,

Maire



Publié le : 30/11/22

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr